

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 805/68
portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine**

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1979.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Le règlement (CEE) n° 805/68 est modifié comme suit:

vu la proposition de la Commission,

1. L'article 14 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Parlement européen,

«1. Les viandes congelées destinées à la transformation et relevant des sous-positions 02.01 A II b)2, 02.01 A II b)4 bb) 11) et 02.01 A II b)4 bb) 22) du tarif douanier commun, bénéficient, dans les conditions prévues au présent article:

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 ⁽²⁾, prévoit un régime de suspension totale ou partielle du prélèvement pour les viandes congelées destinées à la transformation;

a) d'une suspension totale du prélèvement pour les viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée;

considérant que l'expérience acquise au cours des dernières années a fait apparaître la nécessité de limiter le bénéfice de ce régime aux seules viandes normalement utilisées pour la transformation, afin d'éviter un détournement des viandes importées;

b) d'une suspension totale ou partielle du prélèvement pour les viandes destinées à la fabrication de produits autres que les conserves visées sous a).»

considérant que, à la suite le l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 92-78, il est important de s'assurer de la destination et de la transformation des produits sans pour autant limiter les catégories d'importateurs; que, par conséquent, il est nécessaire de préciser le texte de l'article 14 paragraphes 1 et 3,

2. L'article 14 paragraphe 3 sous a) est remplacé par le texte suivant:

«a) L'importation en suspension totale ou partielle du prélèvement est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation délivré dans les limites des quantités prévues par trimestre à toute personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur du bétail et des viandes et qui est inscrite dans un registre public d'un État membre;»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.